



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-034

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-02-14-00003 - Arrêté préfectoral -composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2023-2 (7 pages) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-01-25-00012 - Arrêté n°2022-14-0328 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES OLIVIERS situé à DURTOL (63830) :~~??~~ Renouvellement d autorisation. (3 pages) Page 12

84-2022-11-08-00022 - Arrêté ARS n° 2022-14-0315 et CD07 n° 2022-72 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Monique » situé 3 chemin de Grazza à Aubenas (07200) :~~??~~ Régularisation de la capacité de l unité sécurisée (14 lits, sans modification de la capacité globale de l établissement). (3 pages) Page 15

84-2023-01-25-00010 - Arrêté ARS n°2022-14-0326 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU situé à CLERMONT FERRAND (63000) :~~??~~ Modification de la dénomination de l EHPAD qui devient EHPAD KORIAN L ORADOU. (3 pages) Page 18

84-2023-02-01-00015 - Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0464 et CD-DAPAH-2023-0023 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CHÂTEAU DU LOUP » :~~??~~ Cession de l autorisation.~~??~~ (3 pages) Page 21

84-2023-01-25-00011 - Arrêté conjoint n° 2022-14-0327 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille Sourires » situé à 63590 CUNLHAT :~~??~~ extension de capacité (+2 places en hébergement permanent). (4 pages) Page 24

84-2023-02-06-00017 - Arrêté n°2022-14-0322 portant modification de l autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME à LYON (69008) :~~??~~ changement d organisme gestionnaire (cession d autorisation). (4 pages) Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-11-17-00744 - DECISION TARIFAIRE N°23249 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ~~??~~ DE SOINS POUR 2022 DE ~~??~~ SSIAD DE CHAMALIERES (2 pages) Page 32

84-2022-11-17-00746 - DECISION TARIFAIRE N°23252 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (2 pages)	Page 34
84-2022-11-17-00742 - DECISION TARIFAIRE N°23255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] AURA SANTE SSIAD CEBAZAT (2 pages)	Page 36
84-2022-11-17-00743 - DECISION TARIFAIRE N°23257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SSIAD BILLOM (2 pages)	Page 38
84-2022-11-17-00745 - DECISION TARIFAIRE N°23258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SSIAD LIVRADOIS FOREZ (2 pages)	Page 40
84-2022-11-17-00747 - DECISION TARIFAIRE N°23259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SSIAD PUY-GUILLAUME (2 pages)	Page 42
84-2022-11-17-00741 - DECISION TARIFAIRE N°23260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (2 pages)	Page 44
84-2022-11-17-00748 - DECISION TARIFAIRE N°23261 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS (2 pages)	Page 46

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-02-10-00002 - Arrêté n°2023-17-0081 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (4 pages)	Page 48
84-2023-02-10-00003 - Arrêté n°2023-17-0084 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (4 pages)	Page 52

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-52 du 15 janvier 2023 portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région. (7 pages)	Page 56
84-2023-02-15-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-53 du 15 février 2023 portant délégation de signature aux préfets des départements d Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l'Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l'Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par le conseil régional d Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 63

- 84-2023-02-15-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-54 du 15 février 2023 portant délégation de signature dans le cadre de la mise en œuvre des mesures aqua-environnementales du FEP instruites au niveau de leur département aux préfets des départements de l'Ain et de la Loire. (2 pages) Page 65
- 84-2023-02-15-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-55 du 15 février 2023 portant délégation de signature aux préfets des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal (PDRH). (4 pages) Page 67
- 84-2023-02-15-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-56 du 15 février 2023 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages) Page 71



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-02-14-01  
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien  
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale  
session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : La composition de la commission de sélection chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale –session 2023/2, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Jean Yan FERRANDES, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Pierre-Jean TINGRY, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Sébastien VACHER, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur  
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Pascal DURIOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur  
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur

Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,

Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Jérémy ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Florent GIRARD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur

Marie ACHARD, Psychologue,  
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,  
Ivana CAPORALI, Psychologue,  
Fanny CIMADOMO, Psychologue,  
Mélina COULIBALY, Psychologue,  
Sophie DELANGE, Psychologue,  
Léna DIB, Psychologue,  
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,  
Anne GAILLARD, Psychologue,  
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Roxane GUIBERT, Psychologue,  
Emeline HUGOT, Psychologue,  
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,  
Santhini LE BONHEUR, Psychologue,  
Elodie LEYRIS, Psychologue,  
Noémie LLODRA, Psychologue,  
Anaïs LORiot-PLOCKYN, Psychologue,  
Marlène LOUIS, Psychologue,  
Mylène MANZANO, Psychologue,  
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue,  
Barbara MERCATI, Psychologue,  
Mathilde MOURGUES, Psychologue,  
Anne-Laure NARSOU, Psychologue,  
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,  
Marion PIVOT, Psychologue,  
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Mylène ROCHER, Psychologue,  
Malika SOUIDI, Psychologue,  
Aude STEPHAN, Psychologue,  
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,  
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

**Article 2** : la composition des groupes d'examineurs chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Jean Yan FERRANDES, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Pierre-Jean TINGRY, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Sébastien VACHER, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Josselyne MASSOCO, commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur  
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Pascal DURIOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur  
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,

Jérémie ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Florent GIRARD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur ,

Marie ACHARD, Psychologue,  
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,  
Ivana CAPORALI, Psychologue,  
Fanny CIMADOMO, Psychologue,  
Mélina COULIBALY, Psychologue,  
Sophie DELANGE, Psychologue,  
Léna DIB, Psychologue,  
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,  
Anne GAILLARD, Psychologue,  
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Roxane GUIBERT, Psychologue,  
Emeline HUGOT, Psychologue,  
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,  
Santhini LE BONHEUR, Psychologue,  
Elodie LEYRIS, Psychologue,  
Noémie LLODRA, Psychologue,  
Anaïs LORiot-PLOCKYN, Psychologue,  
Marlène LOUIS, Psychologue,  
Mylène MANZANO, Psychologue,  
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue,  
Barbara MERCATI, Psychologue,  
Mathilde MOURGUES, Psychologue,  
Anne-Laure NARSOU, Psychologue,  
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,  
Marion PIVOT, Psychologue,  
Christine PLOCQ , Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Mylène ROCHER, Psychologue,  
Malika SOUIDI, Psychologue,  
Aude STEPHAN, Psychologue,  
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,  
Jessica VEAUUVY Jessica, Psychologue,

**Article 3 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 14 février 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Département du Puy-de-Dôme**

Arrêté ARS n°2022-14-0328

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES OLIVIERS situé à DURTOL (63830) :**

- **Renouvellement d'autorisation.**

*Gestionnaire : SAS QUIEDOM 63*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Puy-de-Dôme en date du 20/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les vice-Présidentes et Messieurs les vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 14/02/2007 portant autorisation d'un nouvel EHPAD (capacité 80 places) géré par la SARL QUIETUDE sur la commune de DURTOL ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2016-1015 du 02/08/2016 portant cession de l'autorisation détenue par la société QUIEDOM au profit de la société QUIEDOM 63 pour la gestion de l'EHPAD LES OLIVIERS situé à DURTOL ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme en date du 14/01/2021 informant le Groupe DOMIDEP que le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD LES OLIVIERS, géré par la SAS QUIEDOM 63, permet d'envisager favorablement le renouvellement de l'autorisation de cet établissement ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à la SAS QUIEDOM 63, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'établissement EHPAD LES OLIVIERS situé à DURTOL a été modifiée comme suit :

- Renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 14/02/2022.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 14/02/2022. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 25/01/2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La Directrice déléguée  
Offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président  
du Département du Puy-de-Dôme  
Par délégation, le/la Vice-président/e  
Le vice-Président en charge des  
Personnes âgées  
Fabien BESSEYRE

## Annexe Finess

### Mouvement(s) FINESS

1 Renouvellement d'autorisation (15 ans à compter du 14/02/2022).

### Entité juridique

Raison sociale : QUIEDOM 63

Adresse : 11 AV DE CLERMONT 63830 DURTOL

Numéro FINESS : 63 001 231 8

Statut : 95 - SAS

### Entité géographique

Raison sociale : EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS

Adresse : 11 AV DE CLERMONT 63830 DURTOL

Numéro FINESS : 63 000 716 9

Catégorie : 500 - EHPAD

#### Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
924	11	436	24	14/02/2007	02/08/2016
924	11	711	56	14/02/2007	02/08/2016

### Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour Personnes Âgées

fonctionnement 11 Héberg. Comp. Inter.

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

clientèle 711 Personnes Agées dépendantes

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche**

**Arrêté n° 2022-14-0315**

**Arrêté n° 2022-72**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte Monique » situé 3 chemin de Grazza à Aubenas (07200) :**

- **Régularisation de la capacité de l'unité sécurisée (14 lits, sans modification de la capacité globale de l'établissement).**

*Gestionnaire : « Association Sainte Monique »*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7492 et du Conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-123 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Monique » situé sur la commune d'Aubenas (capacité globale : 103 places) ;

Considérant le courrier du Directeur de l'EHPAD « Sainte Monique » en date du 22/03/2022 visant à actualiser l'autorisation de l'établissement et transmettant le projet de service de l'unité protégée Alzheimer ouverte au public depuis le 17/12/2021 ;

Considérant que ce projet de service permet de décliner les caractéristiques de l'unité protégée « Les Balcons de Lazuel » en matière d'hébergement des résidents (14 chambres individuelles meublées, espaces extérieurs avec jardin), et de sécurité et d'accessibilité (appel malade dans chaque chambre, service avec accès sécurisé) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association « Sainte Monique » située à Aubenas pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Monique » situé 3 chemin de Grazza à Aubenas (07200) est ainsi modifiée

- Régularisation de 14 places d'hébergement permanent en unité sécurisée pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, sans modification de la capacité globale autorisée.

L'établissement dispose d'une capacité globale de 103 places ainsi réparties :

- 87 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 08/11/2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du  
Conseil départemental  
de l'Ardèche  
Olivier AMRANE

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS :</b>	<p>- Réduction de 14 places 711 ; - Augmentation de 14 places 436.</p>																									
<p><b>Entité juridique :</b> Association Sainte Monique          Adresse : 3 Chemin de Grazza – 07200 AUBENAS          Numéro FINESS : 07 000 054 2          Statut : 60- Association Loi 1901 non RUP</p>																										
<p><b>Entité géographique :</b> EHPAD Sainte Monique          Adresse : 3 Chemin de Grazza – 07200 AUBENAS          Numéro FINESS : 07 078 353 5          Catégorie : 500 - EHPAD</p>																										
<b>Équipements :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée ACTUELLE</th> <th style="width: 15%;">Date autorisation</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée NOUVELLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>657</td> <td rowspan="3">11</td> <td>711</td> <td>2</td> <td>03/01/2017</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td></td> <td>101</td> <td rowspan="2">Présent arrêté</td> <td>87</td> </tr> <tr> <td></td> <td>436</td> <td>0</td> <td>14</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	657	11	711	2	03/01/2017	2	924		101	Présent arrêté	87		436	0	14
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE																					
657	11	711	2	03/01/2017	2																					
924			101	Présent arrêté	87																					
		436	0		14																					

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Département du Puy-de-Dôme**

Arrêté ARS n°2022-14-0326

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU situé à CLERMONT FERRAND (63000) :**

- **Modification de la dénomination de l'EHPAD qui devient EHPAD KORIAN L'ORADOU.**

*Gestionnaire : SAS MEDICA FRANCE*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Puy-de-Dôme en date du 20/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames et Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département du Puy-de-Dôme n° 2016-6959 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la SA KORIAN pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN L'ORADOU ;

Considérant l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18/03/2014 relative à la fusion-absorption, ce même jour, de la SA MEDICA FRANCE gestionnaire de l'EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU ;

Considérant le courrier de la SA MEDICA FRANCE en date du 23/06/2014 précisant que l'opération de fusion-absorption par la SA KORIAN n'entraîne aucun changement dans la gestion, les objectifs et l'encadrement de l'EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU, et que l'activité est toujours exploitée par la même personne morale, à savoir la SA MEDICA FRANCE ;

Considérant que l'arrêté n° 2016-6956 susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier, l'autorisation pour la gestion de l'EHPAD étant délivrée à la SAS MEDICA FRANCE et non à la SA KORIAN ;

Considérant le courrier de la SA KORIAN en date du 16/03/2015 informant du changement de dénomination de l'EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU qui devient EHPAD KORIAN L'ORADOU ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation accordée à la SAS MEDICA FRANCE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'établissement EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU situé à CLERMONT FERRAND est modifiée comme suit :

- Modification de la raison sociale de l'EHPAD qui devient EHPAD KORIAN L'ORADOU.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 25/01/2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La Directrice déléguée  
Offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président  
du Département du Puy-de-Dôme  
Par délégation,  
le Vice-président en charge des  
personnes âgées  
Fabien BESSEYRE

## Annexe Finess

### Mouvement(s) FINESS

1 Modification de la raison sociale de l'entité géographique

### Entité juridique

Raison sociale : SAS MEDICA FRANCE  
Adresse : 2125 21 R BALZAC 75008 PARIS  
Numéro FINESS : 75 005 633 5  
Statut : 95 - SAS

### Entité géographique

Raison sociale :  
Actuelle : EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU  
Nouvelle : EHPAD KORIAN L'ORADOU  
Adresse : ALL DE BEAULIEU 63100 CLERMONT FERRAND  
Numéro FINESS : 63 000 968 6  
Catégorie : 500 - EHPAD  
Tarification (MFT) : 43 - ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI

**Équipements :** (arrêté 2016-6959 du 03/01/2017)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
657	11	711	4	03/01/2017	03/01/2017
924	11	436	13	03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	79	03/01/2017	03/01/2017

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
fonctionnement	11	Héberg. Comp. Inter.
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes

**Arrêté conjoint**  
**Arrêté ARS n°2022-14-0464**  
**Arrêté du Président n°ARCD-DAPAH-2023-0023**

**Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CHÂTEAU DU LOUP » :**

**- Cession de l'autorisation.**

*Gestionnaire - actuel : établissement social et médico-social intercommunal EHPAD CHÂTEAU DU LOUP*  
*- nouveau : centre hospitalier HÔPITAL NORD-OUEST VILLEFRANCE (HNO)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8635 et CD n°ARCG-DAPAH-2017-0050 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CHATEAU DU LOUP (capacité : 90 places) géré par l'établissement social et médico-social intercommunal EHPAD CHATEAU DU LOUP ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation transmis conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Le rapport de gestion 2021 de l'EHPAD ;
- L'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du 11/05/2022 ;
- Le compte rendu de la réunion du conseil de la vie sociale du 18/05/2022 ;
- Le compte rendu de la réunion du comité technique d'établissement de l'EHPAD du 15/06/2022 ;
- Le compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD du 21/06/2022 ;
- La décision du Directeur de l'HNO, Président du directoire, du 21/06/2022 ;
- Le compte rendu de la réunion du comité technique d'établissement de l'HNO du 28/06/2022 ;
- La délibération du conseil de surveillance de l'HNO du 07/07/2022 ;
- Le projet d'établissement 2023-2028 de l'EHPAD ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'EHPAD pour l'exercice 2023 ;
- L'attestation du Directeur général de l'HNO du 23/12/2022 relative aux effectifs et à la poursuite de l'activité ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'établissement social et médico-social intercommunal EHPAD CHÂTEAU DU LOUP pour la gestion de l'EHPAD CHÂTEAU DU LOUP est modifiée comme suit :

- Cession de l'autorisation au centre hospitalier HÔPITAL NORD-OUEST VILLEFRANCE à compter du 01/01/2023.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> février 2023

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Rhône  
Christophe GUILLOTEAU

## Annexe FINESS

### Mouvement

cession d'autorisation (changement d'entité juridique) au 01/01/2023.

### Entité juridique cédante

Raison sociale : EHPAD CHATEAU DU LOUP  
 Adresse : 695 RTE D'EPINAY 69400 GLEIZE  
 Numéro FINESS : 69 000 243 1  
 Statut : 22 - Etb.Social Intercom.

### Entité juridique cessionnaire

Raison sociale : CH NORD OUEST VILLEFRANCHE  
 Adresse : BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX  
 Numéro : 69 078 222 2  
 Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

### Entité géographique

Raison sociale : EHPAD CHATEAU DU LOUP  
 Adresse : 990 RTE D'EPINAY CS 30463 ARNAS 69659 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX  
 Numéro : 69 080 147 7  
 Catégorie : 500 - EHPAD

#### Équipements :

arrêté du 03/01/2017  
 nb places = 90

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
657	11	436	5	
924	11	436	11	
924	11	711	74	
961	21	436	0	PASA 12 places

#### Conventions :

N°	Objet	Date
1	ASD	10/04/1990

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes
convention	ASD	Aide sociale Dépt.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n° 2022-14-0327

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille Sourires » situé à 63590 CUNLHAT :**

- **extension de capacité (+2 places en hébergement permanent).**

Gestionnaire : établissement social et médico-social communal EHPAD CUNLHAT.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-6978 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mille Sourires » (capacité : 107 places) géré par l'établissement social et médico-social communal EHPAD CUNLHAT ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-14-0049 du 10/03/2021 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mille Sourires » : précision du nombre de places dédiées au pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) existant (12 places) sans modification de la capacité totale de l'EHPAD ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation délivrée, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, à établissement social et médico-social communal EHPAD CUNLHAT pour la gestion de l'EHPAD « Mille Sourires » est modifiée comme suit :

- extension de capacité (+2 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes).

La capacité totale de l'EHPAD évolue de 107 à 109 places.

**Article 2 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mille Sourires » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 7 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 25/01/2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La Directrice déléguée  
Offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme  
le vice-Président en charge  
des personnes âgées  
Fabien BESSEYRE

## Annexe Finess

### Mouvement(s) FINESS

1 extension de capacité : +2HP

### Entité juridique

Raison sociale : EHPAD CUNLHAT  
 Adresse : PL LAMOTHE 63590 CUNLHAT  
 Numéro FINESS : 63 000 064 4  
 Statut : 21 - Etb.Social Communal

### Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD "MILLE SOURIRES"  
 Adresse : 4 QUA LAMOTHE BP 5 63590 CUNLHAT  
 Numéro FINESS : 63 078 149 0  
 Catégorie : 500 - EHPAD  
 Tarification (MFT) : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**Équipements :** >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2020-14-0049 du 10/03/2021)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	Prem. arrêté
657	11	711	2		03/01/2017
924	11	436	12		03/01/2017
924	11	711	93		03/01/2017
961	21	436	0	PASA (12)	03/01/2017

>> **Autorisation nouvelle**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
657	11	711	2	
924	11	436	12	
924	11	711	95	
961	21	436	0	PASA (12)

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
<hr/>		
fonctionnement	11	Héberg. Comp. Inter.
fonctionnement	21	Accueil de Jour
<hr/>		
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Agées dépendantes

### Commentaires

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2022-14-0322

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME à LYON (69008) :**

- **changement d'organisme gestionnaire (cession d'autorisation).**

*Gestionnaire - actuel : ASSOCIATION POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME*

*- nouveau : ASSOCIATION POLYDOM*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-8517 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (capacité : 86 places) pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2017-3030 du 22/06/2017 portant extension de 2 places pour personnes âgées du SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (capacité totale : 88 places) ;

Considérant la fusion-absorption de l'association POLYDOM AIDE (gestionnaire de services d'aide à domicile) par l'association POLYDOM SOINS (gestionnaire SSIAD et accueil de jour/plateforme d'accompagnement et de répit) dans une perspective de configuration en Service Autonomie ;

Considérant la nouvelle dénomination adoptée par l'association absorbante POLYDOM SOINS, à savoir : « ASSOCIATION POLYDOM » ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'ASSOCIATION POLYDOM à la Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- Le rapport financier 2021 du SSIAD ;
- Le bilan comptable 2021 de l'ASSOCIATION POLYDOM ;
- Le bilan comptable 2021 de l'ASSOCIATION POLYDOM AIDE;
- Le compte rendu de la réunion du comité social et économique du 15/11/2021 relative à la dissolution de l'ASSOCIATION POLYDOM AIDE et son absorption par l'ASSOCIATION POLYDOM SOINS ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association POLYDOM SOINS en date du 15/12/2021 relative à la reprise des activités de l'association POLYDOM AIDE et au changement de dénomination « POLYDOM SOINS » en « POLYDOM » ;
- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association POLYDOM AIDE en date du 01/01/2022 relative, notamment, à la dissolution de l'association ce même jour ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association POLYDOM AIDE du 21/01/2022 rappelant la décision de fusion de POLYDOM AIDE et POLYDOM SOINS dans une seule association POLYDOM ;
- Les statuts de la nouvelle association POLYDOM en date du 20/12/2021 ;
- Le récépissé de la préfecture du Rhône en date du 03/02/2022 relatif au changement de dénomination de l'association POLYDOM SOINS en « POLYDOM »
- L'avis de situation au répertoire SIRENE de l'association POLYDOM à la date du 23/05/2022 ;
- L'information des usagers, effectuée par remise de courriers, sur le processus de fusion-absorption.

Considérant que l'ASSOCIATION POLYDOM devient le nouveau titulaire de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou un service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action social et des familles doit faire l'objet d'un accord de la ou des autorité(s) compétente(s) pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire ASSOCIATION POLYDOM apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer le SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'ASSOCIATION POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME pour la gestion du SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME, est modifiée comme suit :

- Cession de l'autorisation à l'ASSOCIATION POLYDOM à compter du 01/01/2022.

**Article 2:** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4:** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 5:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2019-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:** Le Directeur de la Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

### Mouvement(s)

1 Cession de l'autorisation (changement d'EJ)

### Entité juridique CÉDANTE

Raison sociale : POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME  
Adresse : 62 CRS ALBERT THOMAS  
Numéro FINESS : 69 003 019 2  
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

### Entité juridique CESSIONNAIRE

Raison sociale : POLYDOM  
Adresse : 62 CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON  
Numéro FINESS : 69 003 019 2  
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

### Entité géographique

Raison sociale : SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME  
Adresse : 62 CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON  
Numéro FINESS : 69 003 020 0  
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : (arrêté 2017-3030 du 22/06/2017)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
358	16	700	88	03/01/2017	22/06/2017

### Codes et libellés

discipline 358 Soins infirmiers à Domicile

fonctionnement 16 Milieu ordinaire

clientèle 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

### Zone d'intervention du SSIAD : 2 communes

LYON 3E ARRONDISSEMENT

LYON 8E ARRONDISSEMENT

DECISION TARIFAIRE N°23249 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 19, AV DES THERMES 63400 CHAMALIERES Bis 63400 Chamalières et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13465 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 327 343,79 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 310 908,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 909,01 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 435,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 369,64 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 397 284,11 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 380 848,46 € (douzième applicable s'élevant à 31 737,37 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 435,65 € (douzième applicable s'élevant à 1 369,64 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23252 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2009 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 225, BD ETIENNE CLEMENTEL 63100 CLERMONT FERRAND 63100 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13468 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 516 547,38 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 516 547,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 378,95 €). Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 503 398,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 503 398,96 € (douzième applicable s'élevant à 125 283,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie,

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23255 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
AURA SANTE SSIAD CEBAZAT - 630786150

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée AURA SANTE SSIAD CEBAZAT (630786150) sise 380, R MARIE MARVINGT 63118 CEBAZAT 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée AURA SANTE (630000990);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13434 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée AURA SANTE SSIAD CEBAZAT - 630786150

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 446 971,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 971,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 247,64 €). Le prix de journée est fixé à 42,57 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 443 096,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 443 096,41 € (douzième applicable s'élevant à 36 924,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AURA SANTE (630000990) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise , AV DE LA GARE 63160 BILLOM 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13436 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD BILLOM - 630786671

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 922 655,92 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 906 220,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 518,36 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 435,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 369,64 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 894 829,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 878 394,27 € (douzième applicable s'élevant à 73 199,52 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 16 435,65 € (douzième applicable s'élevant à 1 369,64 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3, AV DU ONZE NOVEMBRE 63600 AMBERT 63600 Ambert et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13437 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 481 903,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 412 356,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 696,38 €). Le prix de journée est fixé à 57,88 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 546,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 795,55 €). Le prix de journée est fixé à 63,22 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 459 141,77 €. Cette dotation se répartit comme

suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 389 595,20 € (douzième applicable s'élevant à 115 799,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,95 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 546,57 € (douzième applicable s'élevant à 5 795,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 63,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 7, PL FRANCISQUE DASSAUD 63290 PUY GUILLAUME 63290 Puy-Guillaume et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12229 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 598 023,28 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 570 243,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 520,31 €). Le prix de journée est fixé à 34,72 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 779,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 314,97 €).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 674 920,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 647 141,15 € (douzième applicable s'élevant à 53 928,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,40 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 779,58 € (douzième applicable s'élevant à 2 314,97 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) sise 96, R DE LAVAUR 63504 ISSOIRE CEDEX 63504 Issoire et gérée par l'entité dénommée CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13439 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 714 066,43 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 066,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 505,54 €). Le prix de journée est fixé à 41,52 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 761 347,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 761 347,84 € (douzième applicable s'élevant à 63 445,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23261 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise , PL RAYMOND GAUVIN 63390 ST GERVAIS D AUVERGNE 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13440 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 813 282,83 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 752 936,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 146 078,03 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 346,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 028,87 €).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 797 561,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 737 215,26 € (douzième applicable s'élevant à 144 767,94 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 346,46 € (douzième applicable s'élevant à 5 028,87 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

Arrêté n°2023-17-0081

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0141 du 4 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Patrick GAS et Emmanuel MORETTO, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0141 du 4 mars 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Ghislaine MAGGIO et Diana PELLET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle ESCLANGON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Patrick GAS et Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Emmanuel BONNAUD et Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Mathilde GROBERT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 février 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0084

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire  
(Puy-de-Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0167 du 13 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Marie-Agnès SIVADE, au conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0167 du 13 avril 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune d'Issoire ;
- **Monsieur Jean DESVIGNES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Monsieur Fabien BESSEYRE**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Maily DEVILLIERS**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Laure GOUTILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SIVADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Olivier FOUILLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Odile BARTHOMEUF et Monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 février 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté préfectoral n° 2023-52

**portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État » à compter du 28 février 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

### SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État".

**Art. 3 :** Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

**Art. 4 :** Délégation est donnée Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

**Art. 5 :** Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

## **PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"**

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- Mme Anaïs BOROWIAK, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Laurie GUÉRIN et Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Camille ECHAMPARD, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- M. Angel PRIETO, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Virginie BAZIN, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse et fonds européens » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

## **PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"**

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et Mme Sandrine VILTE, son adjointe ;
- Mme Albanne DERUÈRE, chargée de l'intérim de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

**Art. 6 :** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEOIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

**SECTION II**  
**COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE**  
**PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR**  
**PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE**  
**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 7 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Art. 8 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

**Art. 9 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Art. 10 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

**Art. 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

**Art. 12 :** Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0362 « Écologie » ;

0363 « Compétitivité » ;

0364 « Cohésion » ;

0380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO interrégionale 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes »).

**Art. 13 :** Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :
  - 0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
  - 0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
  - 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
  - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
  - 0148-DAFP « Fonction publique » ;
  - 0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
  - 0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
  - 0363 « Compétitivité » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND, de M. Sylvain PELLETERET et de M. Ahmed LARGAT, cette délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

**Art. 14 :** Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et à Mme Sandrine VILTE, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

**Art. 15 :** Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

**Art. 16 :** Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

**Art. 17 :** Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

**Art. 18 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (UO 0364-MCTR-DIR1) ;

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013.

**Art. 19 :** Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « Territoires et Numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Camille ECHAMPARD, cadres d'appui, et M. Clément LE RUYET, gestionnaire financier, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des unités opérationnelles (UO) régionales des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

**Art. 20 :** Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité ».

Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

**Art. 21 :** Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

**Art. 22 :** Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

**Art. 23 :** Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

**Art. 24 :** Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
- à Mmes Sabine GÉRARD, Marie-Christine ENJOLRAS, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;
- à Mme Albanne DERUÈRE, Mme Stéphanie FONBONNE et M. Théo QUINKAL pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
- à M. Clément LE RUYET pour les UO régionales relevant des BOP 112, 119, 362, 363, 364 et 380 ;
- à Mmes Laurie GUÉRIN, Paule LUCCHINI et Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mmes Rachida BEKKOUCHE, Monique CROZE et Lydie MADRAS pour le BOP 0148-DAFP et l'UO 0354-DR69-DMUT

**Art. 25 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

**Art. 26 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-39 du 30 janvier 2023 est abrogé.

**Art. 27 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 15 février 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-53

**portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l’Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l’Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes.**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-7 ;

Vu la convention du 19 septembre 2016, modifiée par les avenants du 23 mai 2018, du 28 novembre 2018, du 14 octobre 2019 et du 27 novembre 2020, relative à la gestion en paiement associé avec le conseil régional des dispositifs relevant du FEADER ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

Considérant que, par la convention susvisée, le préfet de région a reçu délégation du conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en oeuvre les décisions attributives de la subvention régionale adossée au FEADER, dans le cas de dispositifs gérés en paiement associé par l’ASP pour les subventions que la région attribue à partir de l’exercice 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs gérés en paiement associé et instruits au niveau de leur département, à :

- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

pour la signature des décisions relatives à l'attribution des aides du conseil régional dans le périmètre défini dans la convention de paiement associé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les Préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Fait à Lyon, le 15 février 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-54

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Vu la décision n° C(2007) 6791 de la Commission du 19 décembre 2007 relative au programme opérationnel du Fonds européen pour la pêche ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-1, L. 341-2 et D. 341-15 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

Vu le programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;

Sur proposition du comité technique régional et interdépartemental « agriculture » du 23 avril 2008 ;

Considérant ce qui suit :

- le ministère de la transition écologique est autorité de gestion du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;

- les préfets des régions non littorales sont chargés de la programmation des mesures aqua-environnementales (MAquaE), des investissements individuels dans le secteur de l'aquaculture, de la pêche dans les eaux intérieures et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des actions collectives à portée locale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E :

Article 1 : La programmation du fonds européen pour la pêche (FEP) est confiée à la conférence régionale aquaculture/pêche.

Article 2 : Pour la mise en œuvre des mesures aqua-environnementales (MAquaE) du FEP, les dossiers individuels sont instruits, engagés et proposés au paiement au niveau départemental dans les départements de l'Ain et de la Loire.

Les dossiers des MAquaE du FEP des autres départements d'Auvergne-Rhône-Alpes et les autres dossiers des mesures déconcentrées du FEP relèvent de l'autorité régionale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures aqua-environnementales du FEP instruits au niveau de leur département à :

- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

pour la signature des conventions et arrêtés attributifs de subventions et pour toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction, de paiement et de contrôle de ces mesures.

Article 4 : Les préfets des départements de l'Ain et de la Loire peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à leurs collaborateurs.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance afin que l'autorité de paiement en soit informée.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de l'Ain et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 février 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-55

**portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes  
dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal  
(PDRH)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;
  - Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
  - Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2.372 définissant l'organisation de l'autorité de gestion (version 6 validée le 13 avril 2011 par la Commission européenne) ;
  - Vu le document régional de développement rural, dans sa version 5 bis validée le 19 décembre 2012 par la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

- (1) - Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est l'autorité de gestion du PDRH désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005 ;

- (2) - Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Les dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal mis en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes et instruits au niveau départemental par les directions départementales des territoires sont les suivants :

- 121 A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine et mécanisation en zone de montagne ;
- 121 B : Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- 121 C1 : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE) ;
- 121 C2 : Aide aux investissements collectifs (coopératives d'utilisation de matériel agricole - CUMA) ;
- 121 C3 : Dispositif régionalisé d'aides de type PVE, hors zone prioritaire, pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés ;
- 121 C4 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme ;
- 121 C51 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec une démarche de qualité (hors agriculture biologique) ;
- 121 C52 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec l'agriculture biologique ;
- 121 C6 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour les cultures spécialisées ;
- 121 C7 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole ;
- 122 A : Amélioration des peuplements existants ;
- 122 B : Conversion ou transformation en futaie d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre ;
- 125 A : Soutien à la desserte forestière ;
- 125 B : Infrastructures hydrauliques ;
- 125 C2 : Soutien aux infrastructures pour la qualité des eaux ;
- 131 : Respect des normes (identification des ovins et caprins) ;
- 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire ;
- 214 F : Protection des races menacées de disparition ;
- 214H : Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile ;
- 214 I1 : Préservation de la biodiversité en zone Natura 2000 ;
- 214 I2 : Prévention des pollutions diffuses (azote ou pesticides) ;
- 214 I3 : Protection de la biodiversité et/ou prévention des pollutions diffuses hors zones prioritaires directive-cadre sur l'eau (DCE) et Natura 2000 ;
- 216 : Aide aux investissements non productifs agricoles : préservation des milieux et gestion de l'espace ;

- 226 B : Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection ;
- 226 C : Défense des forêts contre les incendies ;
- 227 : Investissements non productifs en milieux forestiers ;
- 311 : Diversification non agricole des exploitations agricoles ;
- 321 : Techniques d'information et de communication (pour la direction départementale des territoires de la Savoie) ;
- 323 A : Élaboration et animation des Documents d'objectifs (DocOb) sur tous sites Natura 2000 ;
- 323 B : Contrats de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles ;
- 323 C1 : Pastoralisme - volet "protection des troupeaux contre les grands prédateurs" ;
- 323 C3 : Pastoralisme - volet "aménagement pastoral" ;
- 323 D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - plantation de haies bocagères ;
- 323 D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - sensibilisation à l'agro-environnement ;
- 323 D3 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - programme spécifique viticole ;
- 411,412 et 413 : Approche Leader ;
- 421 : Projets de coopération inter-territoriale ou transnationale ;
- 431 : Fonctionnement du groupe d'action locale (GAL), acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire ;

**Article 2** : La délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal instruits au niveau de leur département, à :

- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur François BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

pour la signature des conventions et arrêtés attributifs de subvention au titre des crédits du FEADER, et pour toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction, de paiement et de contrôle des dispositifs susvisés.

**Article 3** : Les délégataires susvisés peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à leurs collaborateurs.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance afin que l'autorité de paiement en soit informée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés.

Fait à Lyon, le 15 février 2023

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 15 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-56

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de  
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du Var ;
- Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

**Article 2** : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les Préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fabienne BUCCIO